

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Jugement commercial
N° 79 du 23/06/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
GED Services SARL
C/
Caisse Autonome de
Solidarité d'Epargne et de
Financement dite CASEF
MOURNA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du seize juin deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur Abdou Moussa Djibril**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **Gérard Delanne** et **Harissou Liman Bawada**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de **Maitre Saidou Loubanatou**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GED Services SARL, Société privée de Gardiennage, d'Entretien et de Surveillance, ayant son siège à Niamey, Commune 3, Rue du Grand Hôtel, représentée par son gérant ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

La Caisse Autonome de Solidarité d'Epargne et de Financement dite CASERF MOURNA, Caisse Populaire, d'épargne et de crédit régie par le règlement UEMOA N°7/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, représentée par son directeur Général, rue KL 27 Av de l'Arewa, Arrêté N°0237/ME/CCE/DGECA/DMCE du 7 Septembre 2009 Quartier SONI à Niamey

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 1^{er} février 2024 de Maître Sabiou Tanko, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Caisse Autonome de Solidarité, d'Épargne et de Financement (CASEF-MOURNA), caisse populaire d'épargne et de crédit, représentée par son Directeur Général, assignait la Société GED SERVICES SARL, société privée de gardiennage, d'entretien et de surveillance, représentée par son Gérant, d'une action en paiement d'une somme d'argent devant le Tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

Y venir la société GED SERVICES SARL ;

- Constaté qu'elle est débitrice de la somme de 32.673.167 FCFA à l'égard de CASEF-MOURNA ;
- Dire et juger que cette créance est justifiée ;
- Condamner en conséquence GED SERVICES à payer ce montant ;
- Condamner en outre GED SERVICES à payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour tout le préjudice causé à CASEF-MOURNA ;
- Condamner GED SERVICES aux dépens ;

A l'appui de son action, la CASEF-MOURNA, sous la plume de son conseil, expose que dans le cadre de leur relation d'affaire avec GED SERVICES, elle a, de 2009 à 2022, préfinancé les salaires des employés de cette dernière pour éviter tout retard et autres difficultés dans le paiement des salaires ; Qu'elle explique que le mécanisme a consisté à ce qu'elle paye le salaire des agents de GED SERVICES qui la rembourserait après règlement fait pas les clients de cette dernière ; Qu'elle explique que GED SERVICES a procédé à plusieurs remboursements et a toujours régularisé les impayés jusqu'à l'entame du dernier trimestre de l'année 2022, où elle a commencé à accumuler des impayés ; Qu'elle souligne qu'à cet effet, GED SERVICES a envoyé, le 07 décembre 2022, la somme de 10.000.000 FCFA pour diminuer sa dette pendant qu'à la date du 08 décembre, ses impayés s'élevaient à la somme de 38.099.567 FCFA ; Qu'elle note qu'après cet état de salaire, GED SERVICES a fait un règlement de 5.426.400 FCFA pour rester devoir la somme de 32.673.167 FCFA ; Qu'elle affirme que de ce reliquat, GED SERVICES a reconnu, par l'entremise de son agent comptable, dame Fati Tahirou, la somme de 20.695.057 FCFA à la date du 07 décembre 2022 en ignorant que par courrier en date du 08 décembre 2022, elle lui a demandé de préfinancer les salaires de ses agents pour le mois de novembre 2022 pour un montant de 6.904.510 FCFA alors qu'il s'agissait d'un état de salaire de 8.426.420 FCFA ; Qu'elle ajoute qu'après ce paiement, GED SERVICES lui a encore envoyé une liste complémentaire de salariés qui a fait grimper l'état de salaire du mois de novembre à 16.904.510 FCFA ; Qu'elle soutient que ce sont ces derniers paiements que GED SERVICES conteste ;

Qu'en défense, sous la plume de son conseil, la société GED SERVICES nie avoir toute relation d'affaire avec la CASEF-MOURNA en soutenant que cette relation existe plutôt entre certains de ces salariés et cette dernière ; Qu'elle souligne qu'à ce titre, elle n'est pas débitrice de la somme déclarée par la CASEF-MOURNA dans son acte introductif d'instance contre

lequel elle porte des griefs ; Qu'elle conclut ainsi à sa nullité au motif que cette assignation viole les articles 79 et 435 du code de procédure civile en ce qu'elle n'indique pas la forme, la dénomination et le siège social de la CASEF-MOURNA d'une part, et qu'elle n'énonce pas les moyens de droit de cette dernière, d'autre part ; Qu'au fond et relativement au montant de la créance déclarée, GED SERVICES explique que d'octobre 2022 à janvier 2023, son service financier a versé à la CASEF-MOURNA la somme de 44.426.400 FCFA, versement effectué par émission des chèques successifs à savoir le chèque ORABANK n°3154905 en date du 06 octobre 2022, d'un montant de 8.000.000 FCFA, le chèque ORABANK n° 3154913 en date du 04 novembre 2022, d'un montant de 4.150.000 FCFA, le chèque BOA-NIGER en date du 04 novembre 22 d'un montant de 4.000.000 FCFA, le chèque ECOBANK n°6110148 en date du 24 octobre 2022 d'un montant de 2.950.000 FCFA, le chèque BIA-Niger n°2556637 en date du 14 décembre 2022, le chèque ECOBANK n°6110167 en date du 05 janvier 2023 d'un montant de 5.426.400 FCFA et une décharge signé du Directeur Général de la CASEF-MOURNA constatant l'encaissement d'un montant de 10.000.000 FCFA ; Qu'elle renseigne que la CASEF-MOURNA a également reconnu qu'elle lui a envoyé la somme de 10.000.000 FCFA, le 07 décembre 2022, pour diminuer sa dette ; Qu'elle relève qu'au regard des différents versements qu'elle a effectué à la CASEF-MOURNA et du montant de la créance réclamée par cette dernière, c'est plutôt elle qui devient créancière ; Qu'elle conclut ainsi, reconventionnellement, à la condamnation de la CASEF-MOURNA à lui rembourser la somme de 11.753.233 FCFA à titre d'indu après déduction de la créance de 32.673.167 FCFA réclamée et 10.000.000 à titre de dommages et intérêts ; Qu'enfin, elle sollicite du Tribunal de constater que la CASEF-MOURNA a été intégralement payée et, en conséquence, la débouter de toutes ses demandes, fins, et conclusions ;

Qu'en réplique, la CASEF-MOURNA conclut d'abord au rejet de l'exception de nullité de l'assignation introductive d'instance en date du 1^{er} février 2024 soulevée par le conseil de GED SERVICES au motif que cette assignation comporte toutes les mentions légales ; Qu'ensuite, elle note que le paiement de la somme de 44.426.400 dont se prévaut correspond au remboursement des avances sur salaires et nullement les salaires de la période du dernier trimestre de l'année 2022 ; Qu'enfin, elle maintient toutes ses demandes telles que formulées dans ses premières écritures ;

A l'audience du 19 mars 2024, le dossier fut retenu et jugé pour mettre en délibéré au 16 avril 2024. Le Tribunal de Commerce de Niamey a vidé sa sentence en accédant à la demande de la CASEF-MOURNA, à travers le jugement N° 79 du 16 avril 2024 et la société GED SERVICES a formé pourvoi en cassation contre ladite décision.

Suivant arrêt N° 26-106/Com en date du 17 mars 2026, la chambre judiciaire de la cour d'Etat a, cassé et annulé le jugement N° 79 du 16 avril 2024 et renvoyé la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée.

Suivant conclusions en date du 17 avril 2026, la société GED SERVICES, par le biais de son conseil a repris l'essentiel de ses écrits antérieurs, en maintenant ses prétentions et moyens de droit.

Quant à la CASEF MOURNA, suivant des écritures en date du 5 mai 2026, elle précisait que les débats doivent se limiter aux seuls points qui ont justifié la censure du jugement N° 79, par la chambre judiciaire de la cour d'Etat, à savoir la pièce du 6 octobre 2022 et celle du 5 janvier 2023, concernant respectivement un paiement fait par GED SERVICES d'un montant de 8.000.000 F CFA et un chèque de paiement d'un montant de 5.426.400 F CFA. Elle soulignait que ces deux pièces ont été prises en compte dans le tableau d'amortissement du 1^{er} septembre 2023 proposé par GED SERVICES. La CASEF-MOURNA réitérait ses demandes antérieures, en ajoutant de constater que GED SERVICES a partiellement reconnu la créance à hauteur de 20.695.057 F CFA ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu qu'à l'appel des causes, toutes les parties ont été valablement représentées par leurs conseils respectifs ; que ces derniers ont suffisamment échangé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation introductive d'instance en date du 1^{er} février 2024 soulevée par le conseil de la société GED SERVICES

Attendu qu'il ressort de l'article 79 du code de procédure civile que si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement doivent être précisés dans son acte introductif ; Que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Que l'article 435 du même code prévoit que l'assignation contient à peine de nullité, l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;

Attendu qu'en l'espèce, le conseil de GED SERVICES invoque la nullité de l'assignation introductive d'instance en date du 1^{er} février 2024 aux motifs qu'elle viole les articles 79 et 435 du code de procédure civile en ce qu'elle n'indique pas la forme, la dénomination et le siège social de la CASEF-MOURNA d'une part, et qu'elle n'énonce pas les moyens de droit de cette dernière, d'autre part ;

Que le conseil de la CASEF-MOURNA s'oppose à cette demande en soutenant que l'assignation en date du 1^{er} février 2024 est régulière au regard des articles 79 et 435 du code de procédure civile ;

Attendu que d'une part, contrairement aux prétentions de GED SERVICES, l'assignation introductive d'instance en date du 1^{er} février 2024 est régulière ; Qu'en effet, l'assignation mentionne que la dénomination sociale de la CASEF MOURNA est la CAISSE AUTONOME DE SOLIDARITE, D'EPARGNE ET DE FINANCEMENT dite CASEF MOURNA ; Que s'agissant de sa forme sociale, il est indiqué qu'elle est une caisse populaire d'épargne et de crédit ; Qu'elle agit par l'entremise de son Directeur général ; Que relativement à son siège social, il est indiqué qu'elle est située à la Rue KL AV de l'Arewa au quartier Soni ;

Qu'ainsi, il est évident qu'en l'état, l'assignation en date du 1^{er} février 2024 est régulière au regard de l'article 79 du code de procédure civile ;

Que d'autre part, relativement au moyen de nullité de l'assignation tiré de la violation de l'article 435 du code de procédure civile, il ressort de l'assignation un exposé des circonstances factuelles ayant donné naissance au litige ; Qu'il en ressort également une demande de paiement de la créance d'un montant de 32.673.167 FCFA sans toutefois une énonciation des bases légales qui la justifie ; Que néanmoins, GED SERVICES se contente d'invoquer la nullité sans elle-même justifié du préjudice que lui cause le défaut d'énonciation des moyens invoqué ; Qu'or, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 134 du code de procédure civile qui dispose « *la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public* » ; Que dès lors, c'est à tort que la GED SERVICES a conclu à cette exception ;

Qu'ainsi, il y'a lieu de la rejeter comme étant mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action de la CASEF-MOURNA

Attendu que l'action de la CASEF-MOURNA a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur l'existence de la créance de 32.673.167 FCFA

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose que : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Attendu que la CASEF-MOURNA sollicite du tribunal de constater que GED SERVICES est débitrice d'une créance de 32.673.167 FCFA à son égard, représentant les impayés des salaires des mois d'octobre, novembre et décembre de l'année 2022 ; Qu'à l'appui de sa demande, la CASEF-MOURNA produit au dossier des copies des états de salaire des agents de la GED SERVICES pour le compte du dernier trimestre de l'année 2022 ainsi qu'une liste complémentaire d'autres salariés de GED SERVICES pour le compte du salaire de mois de décembre ;

Que GED SERVICES s'oppose à cette demande en soutenant n'avoir aucune relation d'affaire avec la CASEF-MOURNA, d'une part, et que d'octobre 2022 à janvier 2023, son service financier a versé à la CASEF-MOURNA la somme de 44.426.400 FCFA, d'autre part ; Qu'à cet effet, elle produit le chèque ORABANK n°3154905 en date du 06 octobre 2022, d'un montant de 8.000.000 FCFA, le chèque ORABANK n° 3154913 en date du 04 novembre 2022, d'un montant de 4.150.000 FCFA, le chèque BOA-NIGER en date du 04 novembre 22 d'un montant de 4.000.000 FCFA, le chèque ECOBANK n°6110148 en date du 24 octobre 2022 d'un montant de 2.950.000 FCFA, le chèque BIA-Niger n°2556637 en date du 14 décembre 2022, le chèque ECOBANK n°6110167 en date du 05 janvier 2023 d'un montant de 5.426.400

FCFA et une décharge signé du Directeur Général de la CASEF-MOURNA constatant l'encaissement d'un montant de 10.000.000 FCFA ;

Attendu que contrairement aux prétentions de GED SERVICES sur l'absence de tout lien d'affaire avec la CASEF-MOURNA, il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier que depuis 2009, la CASEF-MOURNA pourvoyait, sur demande de GED SERVICES, aux salaires des agents de cette dernière ; Qu'or, sans la liste d'agents de GED SERVICES suivie du montant de leurs salaires respectifs, la CASEF-MOURNA ne peut techniquement payer les salariés de ces employés ; Qu'en outre, nonobstant cet état de fait, les courriers, correspondances ainsi que les chèques sus indiqués versés au dossier par les parties illustrent suffisamment la relation d'affaire que GED SERVICES essaye de nier ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y'a lieu de constater qu'une relation d'affaire lie la CASEF-MOURNA et GED SERVICES ;

Attendu par ailleurs que relativement à l'existence de la créance de 32.673.167 FCFA, il est constant que le 1^{er} septembre 2023, un détail des impayés sur le paiement de salaire des agents de GED SERVICES ainsi qu'un tableau d'amortissement ont été notifiés par la CASEF-MOURNA à GED SERVICES pour venir à terme des dettes ; Que ce tableau d'amortissement comportait le détail, non seulement des impayés, mais aussi celui des versements effectués par ce dernier à cette dernière, à titre de remboursement, notamment ceux intervenus entre la période du 6 octobre 2022 au 5 janvier 2023 ; Que GED SERVICES n'a pas répondu pour contester le fondement ou l'origine de la créance dont le paiement est demandée ou, à tout le moins, fournir à la CASEF-MOURNA la preuve du paiement de ladite créance ou même opposé à cette dernière le paiement de la somme de 44.426.400 FCFA alléguée ; Qu'elle a par contre, par l'entremise de son agent comptable, dame Fati Tahirou, expressément reconnu devoir la somme de 20.695.057 FCFA ; Qu'en outre, la reconnaissance de cette créance a été réitérée par GED SERVICES suite à la sommation de payer à elle servie par la CASEF-MOURNA le 07 novembre 2023 avant qu'elle ne soutient que dame Fati Tahirou n'a pas pouvoir pour établir un état dette, et que cette dernière se dédie de ses propos suivant une déclaration faite devant notaire ;

Que c'est consécutivement à cette dénégation que GED SERVICES a opposé à la CASEF-MOURNA le paiement, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, de la somme de 44.426.400 FCFA alors qu'elle ne démontre pas en quoi cette somme a servi au règlement de la créance dont elle est débitrice à l'égard de la CASEF-MOURNA ; Qu'en effet, en application de l'article 24 du code de procédure civile qui prévoit qu'*« il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »*, il n'appartient pas au tribunal de suppléer la carence de GED SERVICES dans l'administration de la preuve du paiement de sa dette ; Qu'au demeurant, eu égard à la relation liant GED SERVICES à CASEF-MOURNA, le fait pour GED SERVICES d'avoir produit les chèques, sans spécifier lequel des chèques a été émis pour le règlement partiel ou total du salaire de tel mois, ne peut suffire à démontrer qu'ils ont eu pour effet de payer la créance dont le paiement est sollicitée ;

Qu'ainsi, la somme de 20.695.057, initialement reconnue par GED SERVICES FCFA, joint à celle de 16.904.510 FCFA représentant le montant engagé pour le paiement effectif du salaire du mois de novembre conformément à l'état de salaire initial adressée à la CASEF-MOURNA par la société GED SERVICES, le 08 décembre 2022, ainsi que le paiement incident du 09 décembre suite à l'envoi de la liste complémentaire des salariés par cette dernière justifient la créance de 37.599.567 FCFA au lieu de 38.099.567 FCFA soutenue par la CASEF-MOURNA ; Que de cette somme, la CASEF-MOURNA reconnaît que GED SERVICES a fait un règlement partiel de 5.426.400 FCFA ; Qu'ainsi, après déduction de cette dernière somme, la créance que GED SERVICES reste devoir à la CASEF-MOURNA est de 32.153.167 FCFA ;

Qu'il y'a lieu dès lors de condamner la société GED SERVICES au paiement de la somme de 32.153.167 FCFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'il ressort de l'article 1142 du code civil que : « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

Attendu que la CASEF-MOURNA sollicite du tribunal de condamner GED SERVICES à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du non-paiement de sa créance ; Qu'à cet effet, elle soutient qu'étant une institution financière, le comportement de GED SERVICES lui a causé un manque à gagner car ne l'ayant pas payé comme convenu et l'ayant contraint à saisir les juridictions pour se faire payer ;

Attendu que cette demande est fondée en son principe ; Que toutefois, le montant réclamée est exagéré dans son quantum ; Qu'il y'a lieu dès lors de le ramener à une juste proportion en condamnant GED SERVICES à payer à la CASEF MOURNA la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'à la barre, lors des plaidoiries, le conseil de la Caisse Autonome de Solidarité d'Epargne et de Financement CASEF-MOURNA, sollicite qu'il soit ordonné l'exécution de la présente décision ;

Attendu que cette demande est fondée ; qu'elle est en l'espèce de droit, au regard du montant de la condamnation qui est inférieur à la somme de 100.000.000 F CFA ; qu'il y a lieu conformément à l'article 51 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, sur le tribunal de commerce, de dire que l'exécution provisoire est de droit en l'espèce.

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la société GED SERVICES a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'exception de nullité de l'assignation introductive d'instance en date du 1^{er} février 2024, soulevée par le conseil de GED SERVICES, régulière ;**
- **La rejette au fond comme étant mal fondée ;**
- **Reçoit l'action de la CASEF-MOURNA, régulière ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de GED SERVICES, régulière ;**

Au fond :

- **Constata qu'une relation d'affaire lie la CASEF-MOURNA à la société GED SERVICES ;**
- **Dit que la créance de 32.153.167 FCFA de la CASEF-MOURNA à l'égard de GED SERVICES est justifiée ;**
- **En conséquence, condamne la société GED SERVICES à payer la somme de 32.153.167 FCFA à la CASEF-MOURNA ;**
- **Condamne en outre GED SERVICES à payer à la CASEF-MOURNA la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Rejette les demandes formulées par la société GED SERVICES, comme étant mal fondées ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **La Condamne aux dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat, par requête écrite et signée à déposer au greffe du Tribunal de Commerce.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le président

La greffière